

LE PUBLICISTE.

PRIMEDI 21 Messidor, an VI.



Ordre donné aux Français non employés de sortir de Rome sous trois jours. — Amnistie générale accordée par le roi de Sardaigne à tous ceux qui ont pris part aux insurrections qui ont eu lieu dans ses états. — Manifeste du gouverneur de Turin. — Entrée d'une escadre russe à Copenhague. — Réponse de la députation d'Empire à la dernière note des ministres français — Nouvelles diverses d'Angleterre et débats du parlement.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an.

Les Loix et Arrêtés du directoire sont distribués aux Souscripteurs sans augmentation de prix, dans des suppléments qui paroissent aussi-tôt qu'il y a suffisamment de matière pour en former une demi-feuille.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moulins, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

I T A L I E.

De Rome, le 1^{er} messidor.

Le chef de brigade Marchand, commandant de notre place, s'étant aperçu que beaucoup de français se rendoient à Rome sans y être employés, & que plusieurs d'entr'eux y tenoient une conduite propre à compromettre l'honneur de la nation française, a fait une proclamation par laquelle il est ordonné à tout français non employé, de partir dans le terme de trois jours. Tout citoyen romain qui sera convaincu de loger un français non muni d'une carte de sûreté, sera condamné à payer une amende de 50 piastres.

Le général Saint-Cyr, commandant en chef les troupes françaises, considérant que la tranquillité intérieure & la sûreté extérieure d'un état, repose sur l'existence & la bonne composition de l'armée; que les qualités militaires font une partie essentielle de la vertu républicaine, & que c'est un devoir rigoureux pour tous les citoyens de défendre la patrie, appelle particulièrement la jeunesse au poste du danger & de l'honneur; en conséquence, tous les citoyens romains depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, sont mis en réquisition pour le complément de l'armée. Les hommes mariés ou veufs, les fils uniques des laboureurs ou fermiers & ceux des veuves, ne sont pas compris dans cette loi.

Chaque réquisitionnaire enrôlé, pourra en tems de paix, quitter l'armée après quatre années de service.

Il vient d'être fait une réquisition de chevaux dans tous les départemens de notre république, pour la formation d'un corps de gendarmerie nationale.

De Venise, 2 messidor.

On a reçu ici du Levant l'avis qu'un vaisseau de ligne anglais & une frégate croisent dans les parages de Corfou. On dit qu'une escadrille de cette nation a été vue à la hauteur de Cerigo.

De Turin, le 14 messidor.

Le roi de Sardaigne vient de faire publier les lettres patentes qui suivent, en date du 11 messidor.

CHARLES EMANUEL.

« Après tous les traits de clémence souveraine par lesquels nous avons déjà invité les transfuges & insurgens qui tentoient d'envahir nos provinces limitrophes, à rentrer dans leur devoir, nous nous sommes maintenant disposés, par égard, particulièrement pour la république française, qui y a employé sa médiation, à leur accorder une amnistie complète & générale, avec les déclarations suivantes: c'est pourquoi, par les présentes de notre certaine science & autorité royale, & de l'avis de notre conseil:

» 1°. Nous accordons une amnistie complète, entière & absolue à tous ceux indistinctement, tant sujets, qu'étrangers, qui ont pris part soit directement, soit indirectement, aux insurrections survenues dans nos états, ou qui, par le passé, à cause de leurs opinions politiques, se sont trouvés enveloppés dans quelque procédure criminelle;

» 2°. En conséquence, les procès qui ont été formés, ainsi que les arrêts prononcés sur ces faits, seront abolis; on remettra d'abord en liberté ceux qui se trouvent arrêtés pour ces causes, & on se désistera pour tous indistinctement de toute procédure ultérieure;

» 3°. Les coupables d'autres délits, non exceptés les déserteurs, seront aussi compris dans cette amnistie pour les faits sus énoncés, en laissant subsister la disposition des loix pour tout autre délit, ainsi que pour celui de la désertion, si celle-ci n'a pas eu directement ou indirectement rapport aux faits qui sont l'objet de l'amnistie;

» 4°. Ceux néanmoins, qui, abusant de cet acte de notre clémence souveraine, se rendront coupables de récidive, seront punis selon la rigueur des loix;

» 5°. Il sera permis à ceux qui voudront s'établir en pays étranger, de vendre leurs biens & effets situés dans nos états, & d'en transférer le prix ailleurs, nonobstant la disposition des constitutions générales auxquelles nous dérogeons pour cet objet, voulant de plus, que leurs biens tant meubles qu'immeubles qui auroient été confisqués ou séquestrés, soient rendus à eux-mêmes ou à leur ayant cause, pour qu'ils en puissent librement disposer;

» 6°. Nous établirons une délégation particulière pour connoître & prononcer sommairement quels sont ceux qui, selon les articles II & III, doivent, ou non, être remis en liberté. Les procès de ceux qui ne seront pas relâchés, seront remis à leurs juges compétans.

» Mandons aux sénat & chambre des comptes d'enregistrer les présentes ».

Manifeste du gouverneur de Turin, en date du 13 messidor.

« Une nouvelle combinaison d'événemens inattendus & extraordinaires a engagé tout-à-cout le Piémont dans une guerre pénible, qui menaçoit tout l'état par l'étrange circonstance dont elle étoit accompagnée, l'ennemi augmentant de moyens & de facilités, tandis que la défense devenoit difficile. S. M. n'ayant provoqué personne, & ayant seulement cherché, comme il étoit de son devoir, de reprendre par les moyens légitimes & nécessaires ce qui lui appartenoit, n'a cessé de se montrer disposée à la paix. La république française desirant ramener la tranquillité, a cru ne pouvoir faire cesser avec succès une guerre si étrange, que par un moyen nouveau & également extraordinaire. Après avoir proposé d'autres conditions moyennant lesquelles elle offroit de nouvelles méfiances, de nouvelles plaintes & de nouveaux troubles, soit intérieurs, soit extérieurs, elle a demandé de mettre garnison française dans la citadelle de Turin par mesure provisoire de sûreté commune.

» L'avantage inappréciable de la paix & de la tranquillité publique surpassant toute autre considération dans le cœur d'un bon prince, S. M. a dû prendre le seul parti qui lui étoit présenté pour empêcher une guerre dont on ne pouvoit pas calculer les conséquences.

» Assurée des intentions amicales & pacifiques du gouvernement français, qui, recevant un nouveau témoignage de la loyauté & de la confiance du roi, doit être toujours plus engagé à l'exécution des promesses précédemment faites, S. M. a obtenu par ce moyen la cessation immédiate des hostilités & le retour de la paix, ainsi qu'une nouvelle garantie contre les entreprises de ceux qui voudroient troubler le gouvernement & la tranquillité du pays.

» Ayant pris d'autres arrangemens tendant à écarter les occasions de plaintes & d'embarras entre les habitans & les troupes françaises destinées à la garnison de la citadelle, S. M. est persuadée que comme cette troupe observera la plus exacte discipline, ainsi les fideles habitans de cette ville & de son territoire auront tous les égards pour cette troupe, à laquelle pour conserver & assurer la tranquillité de tous, le roi a consenti de confier un dépôt si précieux pour sa propre sûreté & pour celle du public.

» En notifiant ces déterminations & intentions de S. M. & en exécution de ses ordres, mandons à qui que ce soit de respecter la troupe française de s'abstenir de tout ce qui pourroit donner occasion à troubler la tranquillité publique, déclarant que les contrevenans seront punis conformément aux loix. » *Signé,*

D A N E M A R C K.

De Copenhague, le 5 messidor.

L'escadre russe, équipée à Cronstadt & composée de 5 vaisseaux de ligne, une frégate & un brick, est arrivée le 2 de ce mois dans notre port. Elle est commandée par le vice-amiral Makaroff.

Les navires marchands qui se trouvent à Elsinour partiront pour l'Angleterre sous le convoi de la flotte russe.

P R U S S E.

De Berlin, le 5 messidor.

Sieyès, nouveau ministre de France, est arrivé ici le

2 au soir, accompagné des citoyens Otto & Sabattier, en qualité de secrétaires de légation; il a été reçu de la manière la plus honorable; les bureaux de l'assise avoient reçu l'ordre de ne point visiter ses voitures, pour qu'il ne fût pas retardé en route. Il a mis pied à terre à l'auberge de l'hôtel de Russie, en attendant que le citoyen Caillard, qui doit partir pour Paris, lui cede son logement.

Il paraît que le titre d'ambassadeur extraordinaire que le gouvernement français lui avoit donné, a éprouvé ici des difficultés, comme étant contraire aux usages de notre cour, & qu'on lui a substitué celui d'envoyé extraordinaire. C'est sous cette dernière dénomination que son arrivée a été annoncée ici.

A L L E M A G N E.

Bulletin de Rastadt, le 15 messidor.

Dans sa séance d'hier, la députation d'Empire a décrété un *conclusum* en réponse à la dernière note des ministres français. Il ne sera rédigé que le 18; parce que l'enregistrement seul des votes au protocole occupera trois jours. Voici les principes sur lesquels le *conclusum* sera rédigé:

« La députation d'Empire ne peut adhérer aux propositions contenues dans la note des ministres français du 4 messidor.

» Quant au fort de Kehl, nonobstant la modification insérée dans la dernière note, la députation ne peut aucunement souscrire à la demande du gouvernement français, non plus qu'à ce qui concerne Huningue.

» La députation adhère à l'article concernant les nobles immédiats; mais elle demande que le séquestre soit levé incessamment, & qu'ils soient remis en possession de leurs biens sans retard & sans attendre l'échange des ratifications du traité de paix. Elle demande aussi que les princes-états qui possèdent des terres médiates, ou de chevalerie immédiate, ne soient pas compris dans la confiscation, & que les biens leurs soient restitués dès à présent.

» Quant aux biens du clergé, comme cette question est encore intacte, il conviendra de s'expliquer ultérieurement à ce sujet.

Le comte de Cobenzel n'est point allé à Seltz depuis trois jours. Il y va demain dîner chez le citoyen François (de Neufchâteau), avec toute la famille du comte de Metternich & une grande partie de la haute députation.

Le citoyen Rudler, qui étoit arrivé jusqu'ici pour aller en Suisse remplacer Rapinat, a reçu contre-ordre, & est retourné à son ancien poste.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 8 messidor.

Le gouvernement anglais est le maître de toutes les correspondances qui partent de l'Irlande pour l'Angleterre: de là tant d'incertitude & même de fausseté dans les récits qui en arrivent.

Le général Nugent avoit annoncé pour le 27 prairial, la résignation solennelle d'un très-grand nombre d'irlandais unis: si ces insurgens du comté de Kildare s'étoient rendus le 27, on l'auroit su à Dublin le même jour, & cependant les papiers publics de Dublin, du 30 prairial, n'en parlent pas.

Il ne faut pas trop s'alarmer de l'évacuation de Wexford: cette ville est ouverte & sans murailles; les irlandais

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Bordeaux, le 15 messidor.

Le citoyen Colom a reçu de son épouse la lettre suivante, datée du 11 germinal, en rade sur *la Syrene*, devant la ville de San Domingo.

« On nous dit ici de bonnes nouvelles : que les Anglais sont attaqués de tous les points des possessions qu'ils ont dans l'isle de Saint-Domingue, par les généraux Rigaud, Toussaint-Louverture & Beauvais ; que Jérémie est bloqué. On croit qu'ils en seront chassés sous peu ». *Signé, Colom.*

Voici copie d'une autre lettre non moins satisfaisante, datée de Saint-Domingue, le 12 germinal :

« Je vous annonce avec plaisir que nous avons mouillé devant cette ville le 7 du courant, après une heureuse traversée de trente-sept jours ; nous partons pour le Cap aujourd'hui ; j'espère que nous y arriverons à bien. Le général Hédouville se rend par terre avec quelque personnes de l'expédition.

« Cette partie de Saint-Domingue, qui est toujours au pouvoir des Espagnols, est aussi brillante que jamais. Il y a eu beaucoup de réfugiés français, & particulièrement des Cayes. Un de mes amis qui étoit au Cap il y a quinze jours, m'a dit que ce quartier étoit dans la prospérité pour la culture, & que le commerce y étoit considérable. J'aurai soin de vous en instruire quand j'aurai vu par moi-même. Tout le monde compte beaucoup sur le général Hédouville, & on a raison ; car, suivant tous ceux qui composent l'expédition, personne n'est plus propre à une semblable mission ».

De Paris, le 20 messidor.

La tranquillité la plus parfaite regne aujourd'hui dans cette commune, & la liberté des circulations y est rétablie comme de coutume : il ne reste plus aucune apparence des mesures de précaution & de sûreté prises hier.

On dit qu'un certain nombre d'arrestations a eu lieu ; mais on ne cite encore aucune personne connue.

Le *Rédacteur* s'exprime dans les termes suivans sur l'objet & sur les résultats de ces mesures :

« D'après la loi qui autorise le directoire à faire faire, pendant un mois, des visites domiciliaires, divers quartiers de Paris ont été investis dès le matin, & un assez grand nombre d'individus, qui ne se trouvoient munis d'aucun papier, ont été arrêtés. Beaucoup ont été relâchés sur-le-champ, d'après les renseignemens qu'ils ont donnés sur leur état ; d'autres restent détenus jusqu'après un plus ample examen. Ces mesures ont eu lieu avec le plus grand ordre & tous les égards propres à concilier la liberté individuelle des citoyens avec la sûreté publique ; & l'on ne peut que se louer du zèle des autorités constituées & des militaires qui ont concouru à leur exécution. C'est à tort que l'on avoit répandu le bruit que ces visites avoient pour objet l'évasion de 600 voleurs. Cette nouvelle est tout-à-fait dénuée de fondement, & n'avoit sans doute pour objet que de jeter l'allarme & le trouble parmi les citoyens. Les visites qui se font n'ont d'autre but que de purger enfin la république des émigrés & agens de l'Angleterre, qui y affluent de toutes parts, & qui dissuolent moins que jamais leurs espérances, depuis que le parti anarchique leur avoit semblé offrir d'utiles auxiliaires. En un mot, on ne fait qu'exécuter la loi que le corps législatif vient de rendre. Le message du directoire & les discussions qui ont eu lieu au conseil à ce sujet, en ont fait suffisamment connoître l'importance & la nécessité ».

ais-unis très-mal armés, manquoient de vivres & de munitions ; se voyant menacés par mer & par une force imposante, ayant un camp royal devant eux, il eût été imprudent de se laisser assiéger & surprendre en cet état. On a lieu de croire, même d'après les proclamations du gouvernement, que leur évacuation a été volontaire. Deux jours avant l'évacuation, ils avoient rompu le cordon royal.

La dispersion du camp de Vinegar-Hill, n'est peut être qu'un déplacement sur une autre montagne.

On écrit de Waterford que plusieurs négocians d'une très-grande fortune, viennent d'y être arrêtés comme prévenus de haute-trahison.

A Dublin, lord Cartlreag & l'Alderman James n'accroient plus de passe-ports ; l'on ne peut sortir de l'Irlande sans un ordre spécial du conseil.

Munroë, chef de l'armée de l'Union dans le Nord, a été décapité à Lisburn. Sa tête fut exposée aux regards du peuple.

John O'neil, partisan de la cour, vient de mourir des suites de ses blessures à Antrim.

La duchesse de Leister, mere de lord Edvard Fitzgerald, n'a pu survivre à la perte de son fils. Elle est morte le 15 prairial, emportant avec elle au tombeau les regrets de toutes les ames sensibles.

Après le rejet de la motion du lord Cavendish sur les malheurs de l'Irlande, dans la séance du 4 messidor, M. Fox, qui paroît fortement appuyer ses propositions conciliatrices, en a présenté en ces termes de nouvelles qui n'ont pas eu plus de succès :

« La chambre des communes, considérant qu'il est de notoriété publique qu'un système coercitif a été violemment établi en Irlande, & par des mesures qui révoltent l'humanité, & notamment qu'on a voulu arracher des confessions de condescendance par des verges, supplice des esclaves, & par des tortures, justement abhorrées de toutes les nations civilisées, pense :

1°. Qu'il faut à l'instant mettre un terme à ces pratiques qui déshonorent le nom anglais.

2°. Que nos meilleures espérances de rendre la tranquillité à l'Irlande doivent naître d'un changement de système, en tout ce qui dépend du pouvoir exécutif, & surtout d'un ordre salutaire qui éloigne sur-le-champ de ces conseils & du ministère tous ces personnages qui ont affligé l'Irlande, peuple abîmé, dans son désespoir, & qui ne peut avoir pour nous que des sentimens d'ingnation & d'horreur ».

Sheridan & le colonel Walpole ont appuyé cete motion. Elle a été combattue par Douglas, Wilberforce, le sergent Adair & le secrétaire d'état Dundas. Soixante-deux voix pour la motion de Fox ; deux cent quatre contre. Majorité, cent quarante-deux.

Avant cette discussion, le général Tarleton avoit fait adopter les deux résolutions suivantes : 1°. Il sera déposé sur le bureau une liste exacte du nombre des troupes dernièrement employées dans l'expédition d'Ostende. 2°. Il en sera déposé une autre qui indiquera le nombre d'officiers & de soldats revenus de cette expédition, en distinguant les corps ou les régimens.

Le général Tarleton annonça qu'il se proposoit de faire une motion, relativement à l'expédition d'Ostende ; qu'il se considéroit comme lié par un devoir indispensable à cet égard, voyant que les mesures militaires des ministres entraîneroient constamment à leur suite la honte & des revers.

— Le *Journal des Francs*, rédigé par les représentans du peuple Marquez (du Var), Guesdon (de la Manche), & d'autres écrivains patriotes qu'il ne nomme pas, fixe à douze le nombre des journaux prohibés. Quoique la liste n'en soit pas encore officiellement publiée, voici celle qu'il donne : huit de Paris, dont nous avons déjà imprimé les noms, à l'exception de ceux du *Censeur Dramatique* & du *Messager des Relations Extérieures*; & deux des départemens, qui sont *l'Abeille* (du département de la Sarthe), & *le Courier de la Gironde*. Le ton de ces journaux n'étoit pas, à beaucoup près, dans le même sens; aussi sont-ils supprimés pour des motifs différens.

— On vient d'arrêter à Gisors huit individus qu'on dit espions de l'Angleterre, & qui sont Toscans d'origine. Ils étoient porteurs d'une route qu'ils sembloient avoir divulguée, & ils tournoient le dos au lieu de leur destination.

— Un crime affreux a été commis avant-hier à dix heures. Un individu, qu'on dit être un fort du port au bled, se rend chez le juge-de-peace de la division de la Fidélité, le citoyen Wisniq, accompagné de sa femme, avec laquelle il vouloit divorcer. Ce magistrat cherche à concilier les deux époux, & les engage à se pardonner quelques momens d'humeur. Tout-à-coup le mari tire un couteau, le plonge dans le sein du juge-de-peace, & l'en retire pour frapper sa femme qui est morte de la blessure. Ce forcené se sauve après ce double forfait; mais il est arrêté dans la rue Jean, & a été conduit à la Force.

— La bourse a été fermée hier, pendant quelque tems, pour fouiller de leur consentement, toutes les personnes présentes. Un porte-feuille contenant environ dix mille francs en billets de caisse, avoit été volé; mais il n'a pu être retrouvé.

— Nous avons annoncé hier le repas que ce sont donné, à l'occasion de la prise de Malte, les membres du corps législatif qui ont servi dans nos armées. Voici les toasts portés par eux :

1°. Le général Jourdan. — A la souveraineté du peuple & à la destruction de tous ses ennemis.

2°. Briot (du Doubs). — Aux vainqueurs de Malte ! que leur courage fasse triompher sur les mers le pavillon de la grande nation, abaisse l'orgueil anglais, & annonce l'établissement de la république à tous les tyrans & à tous les traîtres.

3°. Mentor, député de Saint-Domingue. — A l'anéantissement de tous les préjugés, à la liberté des peuples, & à l'attachement des colonies à la France.

4°. Chabert (des Bouches-du-Rhône). — A la destruction totale des émigrés, & que le glaive de la loi frappe indistinctement tous les traîtres & tous les ennemis de la patrie.

5°. Joseph Buonaparte. — Aux Irlandais-unis ! Puissent-ils être aussi heureux dans leurs succès que les Américains !

6°. Portes. — A la mémoire des héros morts au champ de la victoire ! Puissent tous les Français être animés de leurs sentimens, imiter leur exemple & conserver leur souvenir !

7°. Scherlock. — Au maintien de l'union qui existe entre les premières autorités de la république. Puisse

cette réunion anéantir tous ses ennemis & immortaliser ses institutions !

8°. Dessaix (du Mont-Blanc). — Au dernier soupir du dernier oppresseur des peuples. Pussions-nous bientôt en portant nos pas dans les quatre parties du monde, rencontrer par-tout que des freres libres & heureux !

9°. Briot. — Aux défenseurs de la patrie. Honneur à ceux qui ont versé leur sang dans les combats, & honoré par des triomphes toutes les époques de la révolution ! Honneur à ceux qui ont guidé leurs phalanges à la victoire ! ils furent la consolation & l'espérance des patriotes opprimés ; leur mâle énergie nous annonça l'aurore du 18 fructidor.

10°. Chabert (des Bouches-du-Rhône). — A la constitution de l'an 3. Puisse-t-elle triompher de tous les ennemis de la liberté publique !

Ce banquet a été terminé par un discours prononcé par Mentor, & par l'Hymne de la Liberté, aux cris *vive la république et la constitution de l'an 3 !*

— Le corps législatif cisalpin a rendu, le premier messidor, une loi qui défend d'exercer aucune cérémonie religieuse, hors de l'enceinte des églises.

— L'archiduchesse Marie-Christine est morte à Vienne le 6 messidor.

— Des lettres de Semlin, en date du 27 prairial, portent que le bruit s'y répand que Passwan-Oglou vient de remporter une victoire signalée sur l'armée du grand seigneur, & qu'il s'est emparé, à la faveur d'un brouillard épais, de toutes les saïques & barques chargées de munition que Hassim pacha avoit sur le Danube.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 19 messidor, an 6.

Le directoire, vu la loi du 18 de ce mois, qui l'autorise à ordonner des visites domiciliaires pendant un mois, à dater de sa publication, aux termes de l'art 359 de la constitution, pour arrêter les agens de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouannerie, qui n'ont pas déposé les armes ou les ont reprises après l'amnistie ;

Considérant qu'il importe de poursuivre, dans l'étendue de la république, les individus qui sont l'objet de la loi précitée, arrête :

Art. 1^{er}. Les administrations centrales de chaque département sont autorisées à faire procéder aux visites domiciliaires permises par l'article 1^{er}. de la loi du 18 de ce mois.

II. Les administrations centrales désigneront les communes ou les localités où les visites domiciliaires devront s'effectuer.

III. Les visites domiciliaires ne pourront avoir lieu dans le cours du mois qui suivra la publication de la loi qui les permet.

IV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, REWBELL, président.

A. FRANÇOIS.